

FINANCIERE TARMAC

Société par Actions Simplifiée
au capital de 37.000 euros
Siège social : 9, avenue Hoche
75008 Paris

Greffes du Tribunal de
 Commerce de Paris
 I M R
 04 JUL. 2006

N° DE DÉPOT 56445. /

LE SOUSSIGNE :

21, Centrale Partners, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.427.925 euros, dont le siège social est situé 9, avenue Hoche, 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 257 270, agissant au nom et pour le compte des fonds communs de placement à risques qu'elle gère, représentée par Monsieur Gérard PLUVINET, dûment habilité aux fins des présentes,

a décidé de constituer une société et a arrêté les statuts d'une société par actions simplifiée établis ci-après (ci-après la "**Société**").

STATUTS**TITRE I**

FORME – DENOMINATION – OBJET
SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : Financière Tarmac

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S. " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

AL
 X

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est à Paris (75008) au 9, avenue Hoche.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique, ou par l'assemblée générale ordinaire des associés lorsqu'ils sont plusieurs. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apport

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution, l'Associé Unique a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, correspondant à la moitié du montant du capital social ainsi qu'à trente sept mille (37.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié.

La somme totale apportée par l'Associé Unique, soit dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, a été régulièrement versée, dès avant la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale, 10-12 avenue des Olympiades BP 35 94121 Fontenay sous Bois Cedex, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente sept mille (37.000) euros.

Il est divisé en trente-sept mille (37.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus.

Article 8 - Modification du capital social

- 8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs.
- 8.2 S'ils sont plusieurs, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.
- 8.3 L'associé ou l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 8.4 L'associé ou l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. L'associé ou la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond,

la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libération des actions

- 9.1 Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.
- 9.2 Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 9.3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.
- 9.4 Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
- 9.5 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 12 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

- 13.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 13.2 Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

- 13.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

- 13.4 Les héritiers, ayants cause et tous créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – Président

- 14.1 La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Le premier Président est désigné à l'article 31 des statuts
- 14.2 Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 14.3 Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par décision de l'associé unique ou l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.
- 14.4 Les fonctions de Président prennent fin soit par démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
- 14.5 Une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, une assemblée générale des associés, peut librement mettre fin au mandat du Président, à tout moment avant l'arrivée du terme de ce mandat, sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

Article 15 - Pouvoirs du Président

- 15.1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président, personne physique ou morale, représente la Société par tous les actes passés au nom et pour le compte de la Société sauf si un tel acte est étranger à l'objet social, dans le cas où le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 15.2 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçue une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

Article 16 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés s'ils sont plusieurs. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 17 – Conventions

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être communiquées au commissaire aux comptes de la Société dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de leur conclusion qui présentera un rapport à l'associé ou à l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout dirigeant, personne physique, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle son engagement envers les tiers.

Article 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Président en application de l'article L. 432-6 du Code du Travail.

Article 19 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont désignés par décision de l'associé unique, ou de l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés à l'article 32 des statuts.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 – Forme des assemblées générales

- 20.1 Les décisions des associés sont, au choix du Président, prise en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé, soit par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles), dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous.
- 20.2 Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.
- 20.3 Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.
- 20.4 Les délibérations des associés obligent tous les associés, mêmes absents.
- 20.5 Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Article 21 – Assemblées générales

21.1 Convocations et réunions

- 21.1.1 Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président soit par le commissaire aux comptes.
- 21.1.2 Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.
- 21.1.3 La convocation est faite au plus tard trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée générale adressée à chacun des associés, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. La convocation des associés convoqués par voie de téléconférence est faite par tout moyen écrit ou oral trois (3) jours à l'avance.
- 21.1.4 Toute consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre

eux.

- 21.1.5 Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

21.2 Décisions prises par téléconférence

- 21.2.1 Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence, le Président établit, date et signe le texte du procès-verbal de la séance qui inclut (i) l'identité des associés votant et ne participant pas aux délibérations ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires ainsi que (ii) pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

- 21.2.2 Le Président adresse immédiatement un exemplaire des résolutions par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite. Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social.

21.3 Vote par correspondance

- 21.3.1 Si les délais de convocation le permettent, tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite par tout moyen (notamment par lettre, télécopie ou courrier électronique) au siège social de la Société à l'attention du Président et doit obligatoirement lui parvenir au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée générale. En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de l'assemblée générale pour laquelle ledit formulaire est demandé ainsi que l'adresse précise et, le cas échéant, le ou les numéros de télécopie ou l'adresse électronique du lieu où l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie. A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions précisées ci-dessus et de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, sa demande de formulaire de vote par correspondance sera déclarée sans objet et de nul effet.

- 21.3.2 Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est valide, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard cinq (5) jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, à l'adresse ou au numéro de télécopie ou à l'adresse électronique indiqués dans la demande. Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tous moyens, au siège social de la Société à l'attention du Président, au plus tard le jour de la tenue de l'assemblée générale, telle que ce jour figure sur la convocation à ladite assemblée, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

- 21.3.3 En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie, si les mentions suivantes n'y figurent pas : (i) les éléments permettant

l'identification de l'associé et (ii) la signature du ou d'un des représentants légaux de l'associé. Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum. Le texte des projets de résolutions proposées et le rapport du Président seront annexés au formulaire.

22.4 Ordre du jour

22.4.1 L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions prévues à l'article 22.1.4 ci-dessus.

22.4.2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité de capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par tous moyens de communication visés ci-dessus, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions de l'assemblée de projets de résolutions.

22.4.3 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

22.5 - Admission aux Assemblées – Pouvoirs

22.5.1 Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

22.5.2 Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours suivants la date de la première de ces assemblées.

22.6 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

22.6.1 Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblées, (ii) par télécopie ou par signature électronique par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

22.6.2 L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

22.6.3 A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

22.6.4 L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

22.6.5 Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

22.6.6 Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

22.7 - Droit de communication

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

22.8 - Quorum – Vote

22.8.1 Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

22.8.2 Chaque action donne droit à une voix. Toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple des voix des associés, disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, ou ayant été consultés par écrit, sauf stipulations particulières prévues par les statuts. En dehors des clauses qui, par l'effet des dispositions légales, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, toutes modifications des statuts doivent faire l'objet d'une décision collective des associés statuant à la majorité simple.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RESULTAT AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 24 – Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 25 - Fixation, affectation et répartition du résultat

- 25.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 25.2 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 25.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- 25.4 Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts et du montant du dividende précipitaire cumulable, l'associé unique ou, l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs, peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 25.5 Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 25.6 La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à

extinction.

Article 26 - Modalités de paiement des dividendes

- 26.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre V ci-dessus ou par le Président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
- 26.2 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.
- 26.3 Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.
- 26.4 L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre V ci-dessus ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

- 27.1 Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 27.2 Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise à l'associé unique ou des associés s'ils sont plusieurs tendant à la poursuite de l'activité de la Société ne recevait pas son approbation ou celle de la majorité simple des associés.
- 27.3 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
- 27.4 En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 28 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité des trois quarts (3/4).

Article 29 - Liquidation

- 29.1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination est suivie de la mention "société en liquidation".
- 29.2 Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.
- 29.3 La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 29.4 A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'associé unique ou l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs, statuant à la majorité des trois quarts (3/4).
- 29.5 Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.
- 29.6 Le ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- 29.7 Le ou les associés convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de l'exercice.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le

ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République auprès du Tribunal de Commerce du siège social.

TITRE VIII

NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES FORMALITES DE CONSTITUTION - PUBLICITE

Article 31 - Nomination du premier Président

Monsieur Antoine PUPIN, né le 22 février 1963 à Rouen, demeurant 26, rue du Général Beuret 75015 Paris, est désigné en qualité de président de la Société, pour une durée indéterminée (le "Président").

Monsieur Antoine PUPIN ainsi nommé a déclaré par lui même accepter la mission qui vient de lui être confiée, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Article 32 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du sixième exercice :

- le cabinet LEGRIS & ASSOCIES
dont le siège social est situé 25-27 rue d'Astorg 75008 PARIS

Est nommé également pour la même durée, en qualité de commissaire aux comptes suppléant en cas de décès ou d'empêchement du commissaire aux comptes titulaire :

- Monsieur Jean-Charles LEGRIS
demeurant 25-27 rue d'Astorg 75008 PARIS

Les commissaires aux comptes nommés, ont déclaré accepter le mandat qui vient de leur être confié ; ils ont en outre déclaré, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 33 – Jouissance de la personnalité morale – Engagements pour le compte de la société en formation – Immatriculation de la Société

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique trois (3) jours au moins avant la signature des présents statuts.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini.

Article 34 - Publicité - Pouvoirs

Pour faire publier la Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 35 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société.

Fait à Paris, en cinq (5) exemplaires originaux dont deux (2) pour les dépôts légaux
Le 26 juin 2006

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président*


Monsieur Antoine PUPIN



21, Centrale Partners
représentée par Monsieur Gérard
PLUVINET

¹ Signature du Président précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président"

FINANCIERE TARMAC

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 37.000 euros
Siège social : 9, avenue Hoche
75008 Paris**

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Antoine PUPIN, agissant en qualité de futur président de la société Financière Tarmac, déclare avoir passé pour le compte de cette dernière, société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

- signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit avec la société 21, Centrale Partners pour des locaux à usage de bureaux sis au 9, avenue Hoche, 75008 Paris ;
- ouverture d'un compte bancaire auprès de la Société Générale, 10-12 avenue des Olympiades BP 35, 94121 Fontenay sous Bois Cedex.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce et aux articles 26 et 74 du Décret du 23 mars 1967, cet état a été présenté au futur associé préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la société Financière Tarmac au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, en cinq (5) exemplaires originaux
Le 26 juin 2006


Monsieur Antoine PUPIN

FINANCIERE TARMAC

Société par Actions Simplifiée
au capital de 37.000 euros
Siège social : 9, avenue Hoche
75008 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS (Art. L. 225-5 et D. 62 al. 1)

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites (en euro)	Montant des versements effectués (en euros)
21, Centrale Partners	37.000	1	18.500
Total	37.000		18.500

Le présent état constatant la souscription de 37.000 actions de numéraire de la Société ainsi que le versement de la moitié du montant nominal desdites actions, soit la somme de dix-huit mille cinq cents (18.500) Euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Antoine PUPIN, futur président de la Société.

Fait le 26 juin 2006
A Paris, en deux (2) exemplaires originaux


Monsieur Antoine PUPIN
Futur Président



**PÔLE SERVICES CLIENTS
DE VAL DE FONTENAY**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, S.A. au capital de 542.860.226,25 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 18.500,00 EUR (DIX HUIT MILLE CINQ CENTS EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation FINANCIERE TARMAC SAS, siège social 9, avenue Hoche 75008 PARIS.
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Fontenay sous Bois, le 28 Avril 2006 En quatre originaux

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
PÔLE SERVICES CLIENTS
Boîte Postale 35
94121 FONTENAY / BOIS CEDEX